



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 57- AOUT 2015

Date de parution : 5 août 2015

SOMMAIRE

Service émetteur	Dénomination
Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	
Agence régionale de santé (ARS)	<ul style="list-style-type: none">• Décision du 17 juillet 2015 autorisant la SARL UNIVERS SANTE sise à Carros (06510) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur l'aire géographique des départements suivants : Alpes-Maritimes (06) et Var (83)• Décision du 17 juillet 2015 autorisant la SAS PHARMAT sise à Montpellier (34078) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement PHARMAT situé à Aubagne (13400) sur l'aire géographique des départements suivants : Alpes-Maritimes (06) et Var (83)• Décision du 17 juillet 2015 autorisant la SARL COFRATEX sise à Nice (06205) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur l'aire géographique des départements suivants : Alpes-Maritimes (06) et Var (83)• Décision PUI 2015,83,02 du 30 juin 2015 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du centre cardio-vasculaire « La Chenevière » (groupe CLINEA) à Saint Raphaël (83700)
Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)	<ul style="list-style-type: none">• Décision du 4 août 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à ses agents en matière d'administration générale• Décision du 4 août 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à ses agents en matière d'ordonnancement secondaire• Arrêté du 15 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF• Arrêté du 15 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'association tutélaire des Alpes-de-Haute-Provence• Arrêté du 15 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH

Direction interrégionale de protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ)

- Arrêté du 3 août 2015 portant subdélégation de signature de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse aux agents de la direction agissant en qualité de valideur dans CHORUS formulaire
- Arrêté du 3 août 2015 portant subdélégation de signature de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse à ses agents en matière d'ordonnancement secondaire

Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)

- Arrêté du 5 août 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la direction régionale des affaires culturelles à ses agents

Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR)

- Arrêté du 3 août 2015 portant attribution d'une subvention de fonctionnement au titre du programme 304 : « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire », action 12 : « Economie sociale et solidaire », accordée au profit de l'association Chambre régionale pour l'économie sociale et solidaire de PACA (CRESS PACA)
- Arrêté du 8 juillet 2015 portant sanctions administratives à l'encontre de la société CV TRANS
- Arrêté du 8 juillet 2015 portant sanctions administratives à l'encontre de la société TRANSPORTS J GOICHOT
- Arrêté du 8 juillet 2015 portant sanctions administratives à l'encontre de la société SUN TRANS
- Arrêté du 8 juillet 2015 portant sanctions administratives à l'encontre de la société VIGNA GUY
- Arrêté du 13 mai 2015 portant sanctions administratives à l'encontre de la société BENOIT-TRANS
- Arrêté du 13 mai 2015 portant sanctions administratives à l'encontre de la société COMPAGNIE COMMERCIALE PROVENCALE
- Arrêté du 13 mai 2015 portant sanctions administratives à l'encontre de la société SOCIETE DE TRANSPORTS D'HYDROCARBURES
- Arrêté du 13 mai 2015 portant sanctions administratives à l'encontre de la société SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS DAUMAS
- Arrêté du 13 mai 2015 portant sanctions administratives à l'encontre de la société TRANSPORTS MARTIN YVES ET FILS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

- Arrêté du 4 août 2015 portant subdélégation de signature de monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité général de l'Etat (RBOP)
- Arrêté du 4 août 2015 portant subdélégation de signature de monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétences générales de monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (ADM)
- Arrêté du 4 août 2015 portant subdélégation de signature de monsieur Patrice, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat (CHORUS)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE **3 AOÛT 2015**

portant attribution d'une subvention de fonctionnement au titre du programme 304 : "Inclusion sociale , protection des personnes et économie sociale et solidaire", action 12: "Économie sociale et solidaire", accordée au profit de l'association Chambre Régionale pour l'Économie Sociale et Solidaire de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRESS PACA)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la Zone de Défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU la délégation de signature de Monsieur Thierry QUEFFELEC, secrétaire général pour les affaires régionales en date du 3 août 2015 ;
- VU la convention pluriannuelle d'objectifs 2015-2017 signée par le Préfet de la région PACA le 25 juin 2015, allouant une subvention annuelle de 60 000€ (soixante mille euros) à la CRESS PACA ;
- VU le courrier électronique en date du 21 avril 2015 de la DGCS, relatif à la notification de délégation de crédits d'AE et de CP en titre 1 et 2 pour un montant de 64 200 euros au titre de l'action 12: "Economie sociale et solidaire" du programme 304 "Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire" ;
- VU la délégation de crédits en AE et CP, d'un montant de 64 200 euros émise par le ministère 56 "affaires sociales et santé", DGCS sur le domaine fonctionnel 0304-12-02 à l'intention du centre financier 0304-CDGC-PR13 ;

VU l'engagement juridique n° 2101620955 du 28 juillet 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1:

Conformément à la convention pluriannuelle d'objectifs 2015-2017 du 25 juin 2015, il est alloué à la CRESS PACA une subvention d'un montant de 60 000 € (soixante mille euros) pour l'année 2015, laquelle fera l'objet d'un seul versement.

ARTICLE 2:

2.1 – Imputation budgétaire :

Le montant de la subvention allouée sera imputé sur le programme 304 « lutte contre la pauvreté » – action 12 « Économie Sociale et Solidaire » ; centre financier : 0304-CDGC-PR13 ; centre de coût : PRFSGAR013. ; activité 030450121301 ; domaine fonctionnel 0304-12-02.

() L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

2.2 – Modalités de versement :

La subvention sera versée en une seule fois par les services de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le compte ouvert au nom de la CRESS PACA – Caisse d'Épargne – code banque 11315 – code guichet 00001 – n° de compte 08005292182 – clé RIB 87.

ARTICLE 3 :

En cas d'inexécution ou d'exécution partielle de l'opération subventionnée visée à l'article 1, ou en cas d'utilisation non conforme à l'objet ou en cas d'irrégularités en matières sociales ou fiscales, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de l'aide des sommes reçues.

() Le reversement total ou partiel de l'aide peut être décidé par l'Etat à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le – 3 AOUT 2015
Pour le Préfet et par délégation

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du 08 JUIL 2015

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société CV TRANS**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1, L.3452-2, L.3452-3 et L.3452-4,

VU le décret n°2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le rapport de présentation devant la commission régionale des sanctions administratives du 16 juin 2015 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise CV TRANS (numéro SIREN : 794 123 448), domiciliée 497 bd de la Libération à Saint-Victoret (13730),

VU l'avis émis par la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 16 juin 2015,

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers à l'encontre de l'entreprise CV TRANS :

- procès verbal n°013-2014-00670 du 26/11/2014
- procès verbal n°013-2014-00669 du 26/11/2014

CONSIDERANT, en premier lieu, que les articles L.1252-6 et L.1252-5 alinéa 1 du code des transports répriment « la non-désignation d'un ou plusieurs conseillers à la sécurité qualifié par chaque entreprise dont l'activité comporte le transport de marchandises dangereuses par route, ou les opérations d'emballage, de chargement, de remplissage ou de déchargement liées à ces transports ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CV-TRANS qu'un procès-verbal a permis de constater une non désignation de conseiller à la sécurité qualifié dans l'entreprise effectuant des transports terrestres de marchandises dangereuses ou des opérations qui y sont liées.

Considérant qu'un procès-verbal n°013-2014-00670 a été dressé le 26/11/2014 à l'encontre de l'entreprise CV-TRANS pour le fait que des lettres de voitures et documents de transports de l'entreprise indiquent des dénominations de matières dangereuses en colis avec plus de deux opérations par an sans que l'entreprise ait déclaré un conseiller à la sécurité (infraction délictuelle).

_

CONSIDERANT, en deuxième lieu, que l'article L3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de se livrer à un transport routier sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CV-TRANS qu'un procès-verbal a permis de constater une activité de transport routier sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe du véhicule.

Considérant qu'un procès-verbal n°013-2014-00669 a été dressé le 26/11/2014 à l'encontre de l'entreprise CV-TRANS pour le fait qu'un conducteur a conduit sans carte insérée dans l'appareil de contrôle pour dissimuler son temps de conduite et un repos journalier insuffisant (infraction délictuelle).

_

CONSIDERANT, en troisième lieu, que l'article L3315-4 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de modifier le dispositif destiné au contrôle des conditions de travail d'un transport routier ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CV-TRANS qu'un procès-verbal a permis de constater l'emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail.

Considérant le procès-verbal n°013-2014-00669 dressé le 26/11/2014 à l'encontre de l'entreprise CV-TRANS pour le fait qu'un conducteur a utilisé un aimant pour dissimuler ses micros-déplacements à l'intérieur des sites de chargement et ce afin de créer de fausses « pauses réglementaires » (infraction délictuelle).

.

CONSIDERANT, en quatrième lieu, que l'article R1252-9 du code des transports réprime « la non présentation de rapport annuel établi par un conseiller à la sécurité pour une entreprise effectuant des transports terrestres de marchandises dangereuses ou des opérations qui y sont liées »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CV-TRANS qu'un procès-verbal a permis de constater la non présentation de rapport annuel établi par un conseiller à la sécurité pour une entreprise effectuant des transports terrestres de marchandises dangereuses ou des opérations qui y sont liées.

Considérant qu'une contravention de 5e classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise CV-TRANS pour le fait que le gérant n'a pas été en mesure de présenter le rapport annuel établi par un conseiller à la sécurité, du fait qu'il n'avait pas de conseiller à la sécurité entre novembre 2013 et août 2014, fait constaté par procès-verbal n°013-2014-00670 du 26/11/2014.

.

CONSIDERANT, en cinquième lieu, que l'article R1252-9 du code des transports réprime « l'absence de plan de sûreté conforme et la non désignation d'un responsable sûreté dans une entreprise intervenant dans le transport de marchandises dangereuses à haut risque »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CV-TRANS qu'un procès-verbal a permis de constater l'absence de plan de sûreté et de responsable de sûreté obligatoires pour le transport de marchandises dangereuses à haut risque.

Considérant que deux contraventions de 5e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise CV-TRANS pour le fait que le gérant n'a pas de plan de sûreté et n'a pas désigné un responsable à la sûreté alors qu'il effectue des transports de marchandises dangereuses à haut risque, fait constaté par procès-verbal n°013-2014-00670 du 26/11/2014.

.

CONSIDERANT, en sixième lieu, que l'article 3 § II 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les dépassements des durées de conduite de moins :

- a) de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures ;
- b) d'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes ;
- c) de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 9 heures»

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CV-TRANS qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions aux durées de conduite.

Considérant que 8 contraventions de 4e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise CV-TRANS pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué plusieurs périodes de conduite sans observer ces interruptions au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°013-2014-00669 du 26/11/2014.

CONSIDERANT, en septième lieu, que l'article 3 § II 3° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les insuffisances du temps de repos jusqu'à :

- a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures ;
- b) 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CV-TRANS qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos.

Considérant que 4 contraventions de 4e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise CV-TRANS pour les faits qu'un conducteur employé par cette entreprise a observé des repos journaliers insuffisants au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°013-2014-00669 du 26/11/2014.

CONSIDERANT, en huitième lieu, que dans les conditions énoncées par l'article 18 du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié et en application de ce même article, il est prévu 2 types de sanctions :

- d'une part, le préfet de région peut prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise;
- d'autre part, le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

IV. - « Avant de prononcer une sanction de retrait ou d'immobilisation, le préfet convoque le représentant de l'entreprise devant la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L.3452-3 du code des transports en l'avisant des faits qui sont reprochés à l'entreprise et de la sanction qu'elle encourt et en l'informant de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de trois semaines, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Le préfet ne prend sa décision qu'après avis de la commission régionale des sanctions administratives. »

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 3 délits relevés par procès verbaux énumérés ci-dessus, un tracteur routier et une semi-remorque (citerne) exploités par l'entreprise CV-TRANS (numéro SIREN : 794 123 448), domiciliée 497 bd de la Libération (13730 Saint-Victoret), seront immobilisés dans des locaux ou sur un terrain désigné par l'entreprise et accepté par la DREAL pendant une durée de 3 mois.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Au regard des 3 contraventions de 5° classe et des 12 contraventions de 4° classe relevées par procès verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait, à titre temporaire, de 2 copies conformes de la licence communautaire de transport détenues par l'entreprise pour une durée de 3 mois.

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation des véhicules.

ARTICLE 3:

L'entreprise CV-TRANS proposera à la DREAL pour validation, dès réception de la présente décision, le lieu où lesdits véhicules sont immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique du véhicule immobilisé.

ARTICLE 4:

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5:

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 6:

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le - 8 JUIL. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du - 8 JUIL. 2015

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société TRANSPORTS J GOICHOT**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1, L.3452-2, L.3452-3 et L.3452-4,

VU le décret n°2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le rapport de présentation devant la commission régionale des sanctions administratives du 16 juin 2015 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise TRANSPORTS J GOICHOT (numéro SIREN : 453 997 926), domiciliée 2, impasse du Jade à La Crau (83260),

VU l'avis émis par la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 16 juin 2015,

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS J GOICHOT :

- procès verbal n°013-2015-00093 du 23/02/2015
- procès verbal n°013-2013-00377 du 27/11/2013
- procès verbal n°08862-00284-2013 du 02/11/2013

CONSIDERANT, en premier lieu, que l'article L3315-4 alinéa 1 du code des transports réprime « l'emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS J GOICHOT qu'un procès-verbal a permis de constater l'emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail.

Considérant le procès-verbal n°013-2015-00093 dressé le 23/02/2015 à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS J GOICHOT pour le fait qu'un conducteur a conduit sans carte de conducteur insérée dans l'appareil de contrôle et n'a pas justifié des passages en « hors champs » (infraction délictuelle).

_

CONSIDERANT, en deuxième lieu, que l'article 3 § II 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les insuffisances du temps de repos journalier au-delà des durées mentionnées, à savoir : des insuffisances supérieures à :

- a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures ;
- b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches ;
- c) 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures. »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS J GOICHOT que trois procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos.

Considérant que 8 contraventions de 5e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS J GOICHOT pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont observé des temps de repos insuffisants au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°013-2015-00093 dressé le 23/02/2015, n°013-2013-00377 dressé le 27/11/2013 et n°08862-00284-2013 dressé le 02/11/2013.

_

CONSIDERANT, en troisième lieu, que l'article 3 § III alinéa 1 du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les dépassements d'au moins 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS J GOICHOT qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions aux durées de conduite .

Considérant que 5 contraventions de 5e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS J GOICHOT pour les faits qu'un conducteur employé par cette entreprise a dépassé la durée de conduite journalière au regard des prescriptions réglementaires, fait constaté par procès-verbal n°013-2015-00093 dressé le 23/02/2015.

_

CONSIDERANT, en quatrième lieu, que l'article 3 § III alinéa 1 du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les dépassements d'au moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS J GOICHOT qu'un procès-verbal a permis de constater une infraction aux durées de conduite .

Considérant que 1 contravention de 5e classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS J GOICHOT pour les faits qu'un conducteur employé par cette entreprise a dépassé la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes au regard des prescriptions réglementaires, fait constaté par procès-verbal n°013-2015-00093 dressé le 23/02/2015.

_

CONSIDERANT, en cinquième lieu, que l'article 3 § II 3° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les insuffisances du temps de repos jusqu'à :

- a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures ;
- b) 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures ;
- c) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS J GOICHOT que deux procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos.

Considérant que 14 contraventions de 4e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS J GOICHOT pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont observé des repos journaliers insuffisants au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°013-2015-00093 dressé le 23/02/2015 et n°08862-00284-2013 dressé le 02/11/2013.

_

CONSIDERANT, en sixième lieu, que l'article 3 § II 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les dépassements des durées de conduite de moins :

a) de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures ;

b) d'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes ;

c) de 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures ;

d) de 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire de 56 heures ;

e) de 22 heures et 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives de 90 heures. »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS J GOICHOT que deux procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux durées de conduite.

Considérant que 24 contraventions de 4e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS J GOICHOT pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué plusieurs périodes de conduite sans observer ces interruptions au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°013-2013-00377 dressé le 27/11/2013 et n°013-2015-00093 dressé le 23/02/2015.

CONSIDERANT, en septième lieu, que dans les conditions énoncées par l'article 18 du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié et en application de ce même article, il est prévu 2 types de sanctions :

- d'une part, le préfet de région peut prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise.

- d'autre part, le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

IV. - « Avant de prononcer une sanction de retrait ou d'immobilisation, le préfet convoque le représentant de l'entreprise devant la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L.3452-3 du code des transports en l'avisant des faits qui sont reprochés à l'entreprise et de la sanction qu'elle encourt et en l'informant de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de trois semaines, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Le préfet ne prend sa décision qu'après avis de la commission régionale des sanctions administratives. »

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard du délit, des 14 contraventions de 5° classe et des 38 contraventions de 4° classe relevées par procès verbaux énumérés ci-dessus relevés à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS J GOICHOT (numéro SIREN : 453 997 926), domiciliée 2, impasse du Jade à La Crau (83260), il sera procédé au retrait, à titre temporaire, de 2 copies conformes de la licence communautaire de transport détenues par l'entreprise pour une durée de 1 mois.

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation du véhicule.

ARTICLE 2:

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3:

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4:

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le - 8 JUIL., 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du - 8 JULI, 2015

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société SUN TRANS**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1, L.3452-2, L.3452-3 et L.3452-4,

VU le décret n°2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le rapport de présentation devant la commission régionale des sanctions administratives du 16 juin 2015 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise SUN TRANS (numéro SIREN : 514 185 594), domiciliée 14 avenue de la Lardière – ZA de la Valampc à Châteauneuf Les Martigues (13220),

VU l'avis émis par la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 16 juin 2015,

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers à l'encontre de l'entreprise SUN TRANS :

- procès verbal n°013-2014-00718 du 19/01/2015
- procès verbal n°013-2014-00717 du 19/01/2015
- procès verbal n°069-2014-00259 du 08/4/2014
- procès verbal n°10597-10265-2012 du 27/6/2012
- procès verbal n°083-2013-00027 du 20/3/2013
- procès verbal n°013-2014-00716 du 19/01/2015
- procès verbal n°04287-00410-2012 du 07/10/2012
- procès verbal n°083-2013-00028 du 20/3/2013

CONSIDERANT, en premier lieu, que les articles L.1252-6 et L.1252-1 du code des transports répriment « la non-désignation d'un ou plusieurs conseillers à la sécurité par chaque entreprise dont l'activité comporte le transport de marchandises dangereuses par route, ou les opérations d'emballage, de chargement, de remplissage ou de déchargement liées à ces transports ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SUN-TRANS qu'un procès-verbal a permis de constater une non désignation de conseiller à la sécurité qualifié dans l'entreprise effectuant des transports terrestres de marchandises dangereuses ou des opérations qui y sont liées.

Considérant qu'un procès-verbal n°013-2014-00718 a été dressé le 19/01/2015 à l'encontre de l'entreprise SUN-TRANS pour le fait que des lettres de voitures et documents de transports de l'entreprise indiquent des dénominations de matières dangereuses en colis avec plus de deux opérations par an sans que l'entreprise ait déclaré un conseiller à la sécurité (infraction délictuelle).

_

CONSIDERANT, en deuxième lieu, que l'article L3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de se livrer à un transport routier avec une carte de conducteur non conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SUN-TRANS qu'un procès-verbal a permis de constater une activité de transport routier avec une carte n'appartenant pas au conducteur d'un véhicule équipé d'un chronotachygraphe.

Considérant qu'un procès-verbal n°013-2014-00717 a été dressé le 19/01/2015 à l'encontre de l'entreprise SUN-TRANS pour le fait qu'un conducteur a utilisé la carte d'un autre conducteur au démarrage ou à la fin de son activité pour masquer des temps de repos insuffisants et des dépassements de temps de conduite (infraction délictuelle).

_

CONSIDERANT, en troisième lieu, que l'article L3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de se livrer à un transport routier avec une carte de conducteur non conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SUN-TRANS que trois procès-verbaux ont permis de constater des transports routiers sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe du véhicule.

Considérant les procès-verbaux n°013-2014-00717 dressé le 19/01/2015, n°069-2014-00259 dressé le 08/4/2014, n°10597-10265-2012 dressé le 27/6/2012, à l'encontre de l'entreprise SUN-TRANS pour les faits que le gérant, le gestionnaire et un conducteur ont conduit chacun sans carte insérée dans l'appareil de contrôle pour masquer des temps de repos insuffisants et des dépassements de temps de conduite (3 infractions délictuelles).

_

CONSIDERANT, en quatrième lieu, que l'article L3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de se livrer à un transport routier avec une carte de conducteur non conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SUN-TRANS qu'un procès-verbal a permis de constater des transports routiers avec une carte de conducteur non conforme à bord d'un véhicule équipé d'un chronotachygraphe électronique.

Considérant le procès-verbal n°083-2013-00027 dressé le 20/3/2013 à l'encontre de l'entreprise SUN-TRANS pour le fait qu'un conducteur a conduit avec une carte périmée depuis plus d'un mois (infraction délictuelle).

_

CONSIDERANT, en cinquième lieu, que l'article L3315-4 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de modifier le dispositif destiné au contrôle des conditions de travail d'un transport routier ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SUN-TRANS qu'un procès-verbal a permis de constater la modification du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail de transports routiers.

Considérant le procès-verbal n°069-2014-00259 dressé le 08/4/2014 à l'encontre de l'entreprise SUN-TRANS pour le fait qu'un conducteur a débranché à dix reprises la broche de l'appareil de contrôle lui permettant de dissimuler plusieurs centaines de kilomètres (infraction délictuelle).

_

CONSIDERANT, en sixième lieu, que l'article L1452-3 du code des transports réprime « le fait d'exercer l'activité de commissionnaire de transport sans inscription au registre des commissionnaires ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SUN-TRANS qu'un procès-verbal a permis de constater l'exercice d'une activité de commissionnaire de transport sans inscription au registre des commissionnaires.

Considérant le procès-verbal n°013-2014-00716 dressé le 19/01/2015 à l'encontre de l'entreprise SUN-TRANS pour le fait que le gérant, non titulaire de l'attestation de capacité commissionnaire, exerce sciemment l'activité de commissionnaire depuis au moins trois ans (infraction délictuelle).

..

CONSIDERANT, en septième lieu, que l'article 3 § III 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les insuffisances du temps de repos journalier au-delà des durées mentionnées, à savoir : des insuffisances supérieures à :

- a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures ;
- b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches ;
- c) 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures. »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SUN-TRANS que deux procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos.

Considérant que 8 contraventions de 5e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise SUN-TRANS pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont observé des temps de repos insuffisants au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°013-2014-00717 du 19/01/2015 et n°04287-00410-2012 du 07/10/2012.

_

CONSIDERANT, en huitième lieu, que l'article 3 § III 1° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « le dépassement d'au moins 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SUN-TRANS qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions aux durées de conduite .

Considérant que 2 contraventions de 5e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise SUN-TRANS pour les faits qu'un conducteur employé par cette entreprise a dépassé la durée de conduite journalière au regard des prescriptions réglementaires, fait constaté par procès-verbal n°04287-00410-2012 du 07/10/2012.

_

CONSIDERANT, en neuvième lieu, que l'article 9-3 du décret n°99-752 du 30 août 1999 réprime « tout changement de nature à modifier l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs qui n'aura pas été notifié dans un délai de vingt-huit jours au Préfet de région ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SUN-TRANS qu'un procès-verbal a permis de constater la non notification dans les délais d'un changement de nature à modifier l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs.

Considérant qu'une contravention de 5e classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise SUN-TRANS pour le fait que le gérant employé par cette entreprise a été changé sans que le préfet de région n'en ait été informé dans le délai réglementaire de 28 jours via la DREAL PACA, fait constaté par procès-verbal n°083-2013-00028 du 20/3/2013.

_

CONSIDERANT, en dixième lieu, que l'article 19 I du décret 99-752 du 30 août 1999 réprime « un transport routier de marchandises sans lettre de voiture nationale ou internationale à bord du véhicule ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SUN-TRANS qu'un procès-verbal a permis de constater un transport sans lettre de voiture

Considérant qu'une contravention de 5e classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise SUN-TRANS pour le fait qu'un conducteur a circulé sans lettre de voiture, fait constaté par procès-verbal n°04287-00410-2012 du 07/10/2012 .

_

CONSIDERANT, en onzième lieu, que l'article 19 I du décret 99-752 du 30 août 1999 réprime « un transport routier de marchandises sans titre administratif requis ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SUN-TRANS qu'un procès-verbal a permis de constater un transport routier de marchandises sans copie conforme de la licence à bord du véhicule.

Considérant qu'une contravention de 5e classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise SUN-TRANS pour le fait qu'un conducteur a effectué en transport sans copie conforme de la licence à bord du véhicule, fait constaté par procès-verbal n°04287-00410-2012 du 07/10/2012.

_

CONSIDERANT, en douzième lieu, que l'article 3 § II alinéa 1 du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les insuffisances du temps de repos jusqu'à :

- a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures ;
- b) 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SUN-TRANS que deux procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos.

Considérant que 18 contraventions de 4e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise SUN-TRANS pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont observé des repos journaliers insuffisants au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°013-2014-00717 du 19/01/2015 et n°04287-00410-2012 du 07/10/2012.

_

CONSIDERANT, en treizième lieu, que l'article 3 § II aliéna 1 du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les dépassements des durées de conduite de moins :

- a) De 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures ;
- b) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes.»

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SUN-TRANS que trois procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux durées de conduite.

Considérant que 7 contraventions de 4e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise SUN-TRANS pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué plusieurs périodes de conduite sans observer ces interruptions au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°013-2014-00717 du 19/01/2015, n°04287-00410-2012 du 07/10/2012 et n° 069-2014-00259 du 08/4/2014.

_

CONSIDERANT, en quatorzième lieu, que l'article R 417-9 alinéas 3 et 5 du code de la route réprime « l'arrêt ou le stationnement dangereux d'un véhicule ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise SUN-TRANS qu'un procès-verbal a permis de constater un arrêt dangereux de véhicule.

Considérant qu'une contravention de 4e classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise SUN-TRANS pour le fait qu'un conducteur employé par cette entreprise a effectué un arrêt dangereux de son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, fait constaté par procès-verbal n°04287-00410-2012 du 07/10/2012.

_

CONSIDERANT, en quinzième lieu, que dans les conditions énoncées par l'article 18 du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié et en application de ce même article, il est prévu 2 types de sanctions :

- d'une part, le préfet de région peut prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise.
- d'autre part, le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

IV. - « Avant de prononcer une sanction de retrait ou d'immobilisation, le préfet convoque le représentant de l'entreprise devant la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L.3452-3 du code des transports en l'avisant des faits qui sont reprochés à l'entreprise et de la sanction qu'elle encourt et en l'informant de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de trois semaines, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Le préfet ne prend sa décision qu'après avis de la commission régionale des sanctions administratives. »

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 8 délits relevés par procès verbaux énumérés ci-dessus, 5 tracteurs routiers exploités par l'entreprise SUN-TRANS (numéro SIREN : 514 185 594), domiciliée 14, avenue de la Lardière – ZA de la Valampe (13220 Chateauneuf Les Martigues), seront immobilisés dans des locaux ou sur un terrain désigné par l'entreprise et accepté par la DREAL pendant une durée de 3 mois.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Au regard des 13 contraventions de 5^e classe et des 26 contraventions de 4^e classe relevées par procès verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait, à titre temporaire, de 7 copies conformes de la licence communautaire de transport détenues par l'entreprise pour une durée de 3 mois.

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation des véhicules.

ARTICLE 3:

L'entreprise SUN-TRANS proposera à la DREAL pour validation, dès réception de la présente décision, le lieu où lesdits véhicules sont immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation des véhicules pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique de chaque véhicule immobilisé.

ARTICLE 4:

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5:

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 6:

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

le 8 JUIL, 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du **8 JUIL. 2015**

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société VIGNA GUY**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1, L.3452-2, L.3452-3 et L.3452-4,

VU le décret n°2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le rapport de présentation devant la commission régionale des sanctions administratives du 16 juin 2015 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise VIGNA GUY (numéro SIREN : 965 701 253), domiciliée 2 rue du Comte Vert – Le Richelieu (06300 Nice),

VU l'avis émis par la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 16 juin 2015,

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers à l'encontre de l'entreprise VIGNA GUY :

- procès verbal n°013-2015-00155 du 24/4/2015
- procès verbal n°013-2015-00157 du 24/3/2015
- procès verbal n°013-2015-00156 du 24/3/2015

CONSIDERANT, en premier lieu, que l'article L3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de se livrer à un transport routier sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise VIGNA GUY qu'un procès-verbal a permis de constater des transports routiers sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe du véhicule.

Considérant le procès-verbal n°013-2015-00155 dressé le 24/4/2015 à l'encontre de l'entreprise VIGNA GUY pour les faits que deux véhicules ont circulé sans carte insérée dans l'appareil de contrôle pour une distance de 1 078 kms (1 infraction délictuelle).

_

CONSIDERANT, en deuxième lieu, que l'article L3315-4 alinéa 1 du code des transports réprime « l'emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise VIGNA GUY qu'un procès-verbal a permis de constater des transports routiers en double équipage sans cartes insérées simultanément dans le slot 1 et 2 de l'appareil de contrôle.

Considérant le procès-verbal n°013-2015-00155 dressé le 24/4/2015 à l'encontre de l'entreprise VIGNA GUY pour le fait que deux conducteurs (dont le gestionnaire) ont conduit en double équipage sans avoir inséré simultanément dans le slot 1 et 2 de l'appareil de contrôle leurs cartes pour masquer des infractions au repos journalier (infraction délictuelle).

_

CONSIDERANT, en troisième lieu, que les articles L3315-5 alinéas 1 et 2 du code des transports réprime « l'obstacle au contrôle des conditions de travail ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise VIGNA GUY qu'un procès-verbal a permis de constater un obstacle au contrôle des conditions de travail.

Considérant le procès-verbal n°013-2015-00155 dressé le 24/4/2015 à l'encontre de l'entreprise VIGNA GUY pour le fait que quatre véhicules ne peuvent justifier de 10 171 kms parcourus par la production des disques correspondants (infraction délictuelle).

_

CONSIDERANT, en quatrième lieu, que les articles L3315-4 alinéa 1 du code des transports réprime «la fourniture de faux renseignement sur les conditions de travail».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise VIGNA GUY qu'un procès-verbal a permis de constater la fourniture de faux renseignement sur les conditions de travail.

Considérant le procès-verbal n°013-2015-00155 dressé le 24/4/2015 à l'encontre de l'entreprise VIGNA GUY pour le fait qu'un conducteur a simulé un faux relais de 43 km et ait reporté un lieu de fin de service faux pour parcourir a minima 174 km sans carte insérée le 28/9/2014 (infraction délictuelle).

_

CONSIDERANT, en cinquième lieu, que l'article 3 § III alinéa 1 du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « le dépassement d'au moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise VIGNA GUY qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions aux durées de conduite.

Considérant que 2 contraventions de 5e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise VIGNA GUY pour les faits que deux conducteurs employés par cette entreprise n'ont pas bénéficié de pauses réglementaires au regard des prescriptions réglementaires, fait constaté par procès-verbal n°013-2015-00155 dressé le 24/4/2015.

_

CONSIDERANT, en sixième lieu, que l'article 10 alinéa 1 du décret n°79-222 du 06 mars 1979 réprime « tout transport routier international de personnes sans document de contrôle conforme à bord ; absence de feuille de route valable».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise VIGNA GUY qu'un procès-verbal a permis de constater des transports routiers internationaux de personnes sans document de contrôle conforme à bord : absence de feuille de route valable – service occasionnel au sein de l'Union européenne.

Considérant que douze contraventions de 5e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise VIGNA GUY pour le fait que l'entreprise n'a pas complété de feuille de route pour douze services occasionnels internationaux, fait constaté par procès-verbal n°013-2015-00157 du 24/3/2015.

_

CONSIDERANT, en septième lieu, que l'article 19 § I du décret n°99-752 du 30 août 1999 réprime «un transport routier de marchandises avec un véhicule industriel pris en location sans document justificatif de la location à bord du véhicule».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise VIGNA GUY qu'un procès-verbal a permis de constater que l'entreprise a donné en location avec conducteur des véhicules sans document justificatif de la location à bord des véhicules.

Considérant que deux contraventions de 5e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise VIGNA GUY pour le fait que l'entreprise a loué des véhicules avec conducteur sans copie du contrat de location ou feuille de location à bord du véhicule, fait constaté par procès-verbal n°013-2015-00156 dressé le 24/3/2015 .

_

CONSIDERANT, en huitième lieu, que l'article 3 § II alinéa 1 du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les insuffisances du temps de repos jusqu'à :

- a) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches ;
- b) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures lors de conduite en équipage.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise VIGNA GUY qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos.

Considérant que 3 contraventions de 4e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise VIGNA GUY pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont observé des repos journaliers insuffisants au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°013-2015-00155 dressé le 24 avril 2015.

_

CONSIDERANT, en neuvième lieu, que l'article 3 § II 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les dépassements des durées de conduite de moins :

- a) de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures ;
- b) d'une heure et trente minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes ; »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise VIGNA GUY qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions aux durées de conduite.

Considérant que 4 contraventions de 4e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise VIGNA GUY pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué plusieurs périodes de conduite sans observer ces interruptions au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°013-2015-00155 dressé le 24 avril 2015.

_

CONSIDERANT, en dixième lieu, que dans les conditions énoncées par l'article 18 du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié et en application de ce même article, il est prévu 2 types de sanctions :

- d'une part, le préfet de région peut prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise.
- d'autre part, le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

IV. - « Avant de prononcer une sanction de retrait ou d'immobilisation, le préfet convoque le représentant de l'entreprise devant la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L.3452-3 du code des transports en l'avisant des faits qui sont reprochés à l'entreprise et de la sanction qu'elle encourt et en l'informant de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de trois semaines, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Le préfet ne prend sa décision qu'après avis de la commission régionale des sanctions administratives. »

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 4 délits relevés par procès verbaux énumérés ci-dessus, 6 autocars exploités par l'entreprise VIGNA GUY (numéro SIREN : 965 701 253), domiciliée 2 rue du Comte Vert - Le Richelieu (06300 Nice), seront immobilisés dans des locaux ou sur un terrain désigné par l'entreprise et accepté par la DREAL pendant une durée de 3 mois.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Au regard des 16 contraventions de 5^e classe et des 7 contraventions de 4^e classe relevées par procès verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait, à titre temporaire, de 7 copies conformes de la licence communautaire de transport de personnes détenues par l'entreprise et 2 copies conformes de la licence intérieure de transport de personnes détenues par l'entreprise pour une durée de 3 mois .

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation des véhicules.

ARTICLE 3:

L'entreprise VIGNA GUY proposera à la DREAL pour validation, dès réception de la présente décision, le lieu où lesdits véhicules sont immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation des véhicules pour la durée de l'immobilisation,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du **13 MAI 2015**

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société BENOIT-TRANS**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1, L.3452-2, L.3452-3 et L.3452-4,

VU le décret n°2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le rapport de présentation devant la commission régionale des sanctions administratives du 25 mars 2015 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise BENOIT-TRANS (numéro SIREN : 530 673 771), domiciliée 20 place de l'Horloge à Vinon sur Verdon (83560),

VU l'avis émis par la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 25 mars 2015,

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers à l'encontre de l'entreprise BENOIT-TRANS :

- procès verbal n°075-2012-01340 du 31/07/2012,
- procès verbal n°089-2014-00015 du 18/03/2014,
- procès verbal n°2013/611/01 du 05/09/2013,
- procès verbal n°013-2014-00499 du 02/09/2014.

CONSIDERANT, en premier lieu, que l'article L. 3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de se livrer à un transport routier avec une carte de conducteur non conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise BENOIT-TRANS qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs périodes de conduite avec une carte n'appartenant pas au conducteur d'un véhicule équipé d'un chronotachygraphe électronique exploité par l'entreprise,

Considérant qu'un procès-verbal n°013-2014-00499 a été dressé le 02/09/2014 à l'encontre de l'entreprise BENOIT-TRANS pour le fait que le gérant et un conducteur de l'entreprise ont conduit avec la carte d'un conducteur de l'entreprise en arrêt de travail (infraction délictuelle),

CONSIDERANT, en deuxième lieu, que l'article L3315-4 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de falsifier des documents ou des données électroniques, de fournir de faux renseignements, de détériorer, d'employer irrégulièrement ou de modifier des dispositifs destinés au contrôle prévus par l'article L 3311-1 ou de ne pas avoir procédé à l'installation de ces dispositifs. »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise BENOIT-TRANS qu'un procès-verbal a permis de constater une modification du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail,

Considérant qu'un procès-verbal n°089-2014-00015 a été dressé le 18/03/2014 à l'encontre de l'entreprise BENOIT-TRANS pour le fait qu'un conducteur de l'entreprise a utilisé un dispositif permettant d'arrêter l'enregistrement des données par le chronotachygraphe du véhicule (infraction délictuelle),

CONSIDERANT, en troisième lieu, que l'article L3315-4 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de falsifier des documents ou des données électroniques, de fournir de faux renseignements, de détériorer, d'employer irrégulièrement ou de modifier des dispositifs destinés au contrôle prévus par l'article L 331-1 ou de ne pas avoir procédé à l'installation de ces dispositifs. »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise BENOIT-TRANS qu'un procès-verbal a permis de constater un emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail,

Considérant qu'un procès-verbal n°2013/611/01 a été dressé le 05/09/2013 à l'encontre de l'entreprise BENOIT-TRANS pour le fait qu'un conducteur de l'entreprise a conduit sans carte insérée dans le chronotachygraphe électronique du véhicule pendant 2h09 (infraction délictuelle),

CONSIDERANT, en quatrième lieu, que l'article 3 § III 3° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « Les manquements suivants aux obligations d'enregistrement et de contrôle du temps de conduite et de repos : (...) f) L'incapacité de présenter les informations relatives à la journée en cours ou l'un des 28 jours précédents comme prévu par le 7° de l'article 15 du règlement (CEB) n° 3821/85 du 20 décembre 1985.»,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise BENOIT-TRANS qu'un procès-verbal a permis de constater la non présentation de feuille d'enregistrement de 6 des 28 jours précédant le contrôle,

Considérant que 6 contraventions de 5^e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise BENOIT-TRANS pour les faits qu'il n'a pas été présenté lors du contrôle routier les feuilles d'enregistrement pour 6 jours d'activité du conducteur, faits constatés par procès-verbal n°2013/611/01 du 05/09/2013,

CONSIDERANT, en cinquième lieu, que l'article 3 § III 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « l'insuffisance du temps de repos journalier ou hebdomadaire au-delà des durées mentionnées au 3° du II », à savoir des insuffisances supérieures à :

« a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal ou jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit ;

b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;

c) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;

d) 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;

e) 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit ; »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise BENOIT-TRANS que les procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos,

Considérant que 5 contraventions de 5^{ème} classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise BENOIT-TRANS pour les faits que plusieurs conducteurs de l'entreprise ont observé des temps de repos insuffisants au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°013-2014-00499 du 02/09/2014 et n°075-2012-01340 du 31/07/2012,

CONSIDERANT, en sixième lieu, que l'article 3 § II 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les dépassements des durées de conduite de moins :

a) De 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures, ou de 10 heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;

b) De 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire ;

c) De 22 heures 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;

d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ; »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise BENOIT-TRANS qu'un les procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions aux durées de conduite,

Considérant que 4 contraventions de 4^e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise BENOIT-TRANS pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué plusieurs périodes de conduite sans observer ces interruptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°013-2014-00499 du 02/09/2014 et n°089-2014-00015 du 18/03/2014,

CONSIDERANT, en septième lieu, que l'article 3 § II 3° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les insuffisances du temps de repos jusqu'à :

a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal ou jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit ;

b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;

c) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;

d) 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;

e) 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit ; »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise BENOIT-TRANS que les procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos,

Considérant que 3 contraventions de 4e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise BENOIT-TRANS pour les faits que plusieurs conducteurs employés par cette entreprise ont observé des repos insuffisants au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°089-2014-00015 du 18/03/2014 et n°075-2012-01340 du 31/07/2012,

CONSIDERANT, en huitième lieu, que dans les conditions énoncées par l'article 18 du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié et en application de ce même article, il est prévu 2 types de sanctions :

- d'une part, le préfet de région peut prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise.

- d'autre part, le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

IV. - « Avant de prononcer une sanction de retrait ou d'immobilisation, le préfet convoque le représentant de l'entreprise devant la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L.3452-3 du code des transports en l'avisant des faits qui sont reprochés à l'entreprise et de la sanction qu'elle encourt et en l'informant de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de trois semaines, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Le préfet ne prend sa décision qu'après avis de la commission régionale des sanctions administratives. »

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 3 délits relevés par procès verbaux énumérés ci-dessus, 1 véhicule moteur de plus de 3,5 t exploité par l'entreprise BENOIT-TRANS (numéro SIREN : 530 663 771), domiciliée 20 place de l'Horloge à Vinon sur Verdon (83560), sera immobilisé dans des locaux ou sur un terrain désigné par l'entreprise et accepté par la DREAL pendant une durée de 2 mois.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Au regard des 11 contraventions de 5^e classe et 7 contraventions de 4^e classe relevées par procès verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait, à titre temporaire, d'une copie conforme de la licence communautaire de transport détenues par l'entreprise pour une durée de 2 mois.

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation des véhicules.

ARTICLE 3:

L'entreprise BENOIT-TRANS proposera à la DREAL, dès réception de la présente décision, le lieu où lesdits véhicules sont immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation des véhicules pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique de chaque véhicule immobilisé.

ARTICLE 4:

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5:

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

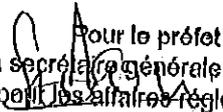
- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 6:

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **13 MAI 2015**


Pour le préfet
La secrétaire générale adjointe
pour les affaires régionales

Raphaëlle SIMEONI



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du **13 MAI 2015**

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société COMPAGNIE COMMERCIALE PROVENÇALE**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1, L.3452-2, L.3452-3 et L.3452-4,

VU le décret n°2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le rapport de présentation devant la commission régionale des sanctions administratives du 25 mars 2015 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise **COMPAGNIE COMMERCIALE PROVENÇALE** (numéro SIREN : 515 037 117), domiciliée avenue Marcel Pagnol à Allauch (13190),

VU l'avis émis par la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 25 mars 2015,

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers à l'encontre de l'entreprise **COMPAGNIE COMMERCIALE PROVENÇALE** :

- procès verbal n°2012-639 du 28/08/2012,
- procès verbal n°083-2013-00003 du 29/11/2012,
- procès verbal n°083-2013-00001 du 16/01/2013,
- procès verbal n°013-2014-00704 du 19/12/2014,
- procès verbal n°013-2014-00708 du 22/12/2014.

CONSIDERANT, en premier lieu, que l'article L8224-1 du code du travail réprime le fait de méconnaître les interdictions définies à l'article L. 8221-1, soit « 1° Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ;

2° La publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé ;

3° Le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé. »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise COMPAGNIE COMMERCIALE PROVENÇALE qu'un procès-verbal a permis de constater l'exécution d'un travail dissimulé à deux reprises,

Considérant qu'un procès-verbal n°013-2014-00708 a été dressé le 22/12/2014 à l'encontre de l'entreprise COMPAGNIE COMMERCIALE PROVENÇALE pour les faits que deux conducteurs ont travaillé pour cette entreprise sans avoir fait l'objet de déclaration préalable à l'embauche (infraction délictuelle),

CONSIDERANT, en deuxième lieu, que l'article L. 3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de se livrer à un transport routier avec une carte de conducteur non conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise COMPAGNIE COMMERCIALE PROVENÇALE qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs périodes de conduite sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe électronique de trois véhicules exploités par cette entreprise,

Considérant qu'un procès-verbal n°013-2014-00704 a été dressé le 19/12/2014 à l'encontre de l'entreprise COMPAGNIE COMMERCIALE PROVENÇALE pour le fait qu'il a été parcouru 687 kilomètres sans carte insérée dans le chronotachygraphe de trois véhicules exploités par l'entreprise COMPAGNIE COMMERCIALE PROVENÇALE (infraction délictuelle),

CONSIDERANT, en troisième lieu, que l'article L. 3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de se livrer à un transport routier avec une carte de conducteur non conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise COMPAGNIE COMMERCIALE PROVENÇALE qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs périodes de conduite sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe électronique d'un véhicule exploité par cette entreprise,

Considérant qu'un procès-verbal n°083-2013-00001 a été dressé le 16/01/2013 à l'encontre de l'entreprise COMPAGNIE COMMERCIALE PROVENÇALE pour le fait qu'il a été parcouru 1 079 kilomètres sans carte insérée dans le chronotachygraphe d'un véhicule exploités par l'entreprise COMPAGNIE COMMERCIALE PROVENÇALE (infraction délictuelle),

CONSIDERANT, en quatrième lieu, que l'article 12 du décret n°99-752 du 30 août 1999 fixe l'obligation suivante : « tout véhicule effectuant en France un transport routier de marchandises doit, sous réserve des dispositions dérogatoires prévues au titre IV du présent décret et sans préjudice des dispositions correspondant à la réglementation spécifique de certains types de transports, être accompagné des documents suivants : a) Le titre administratif de transport requis, soit, selon le cas, une copie conforme de l'un des deux types de licences mentionnés à l'article 9-2 pour les entreprises établies en France ou, pour les entreprises non résidentes, une copie conforme de la licence communautaire ou une autorisation de transport délivrée en application de règlements communautaires ou d'accords internationaux »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise COMPAGNIE COMMERCIALE PROVENÇALE qu'un procès-verbal a permis de constater un transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule,

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise COMPAGNIE COMMERCIALE PROVENÇALE pour le fait qu'un conducteur de l'entreprise n'a pas présenté la copie conforme de la licence de transport intérieur lors d'un contrôle routier, fait constaté par procès-verbal n°2012-639 du 28/08/2012,

CONSIDERANT, en cinquième lieu, que l'article 19 du décret n°99-752 du 30 août 1999 fixe l'obligation suivante : « tout véhicule effectuant en France un transport routier de marchandises doit, sous réserve des dispositions dérogatoires prévues au titre IV du présent décret et sans préjudice des dispositions correspondant à la réglementation spécifique de certains types de transports, être accompagné des documents suivants : c) Le cas échéant, le document justificatif de la location du véhicule avec ou sans conducteur; »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise COMPAGNIE COMMERCIALE PROVENÇALE qu'un procès-verbal a permis de constater un transport routier de marchandises avec un véhicule industriel pris en location sans document justificatif de la location à bord du véhicule,

Considérant qu'une contravention de 5^{ème} classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise COMPAGNIE COMMERCIALE PROVENÇALE pour le fait qu'un conducteur de l'entreprise n'a pas présenté le document justifiant de la location de son véhicule lors d'un contrôle routier, fait relevé par procès verbal n°2012-639 du 28/08/2012,

CONSIDERANT, en sixième lieu, que l'article 10 du décret n°83-40 du 26 janvier 1983 fixe l'obligation suivante : « La durée du temps passé au service de l'employeur des personnels de conduite effectuant des transports routiers de marchandises ou de déménagement non soumis aux règlements (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985 mentionnés ci-dessus et des personnels roulants des transports routiers de marchandises ou de déménagement autres que les personnels de conduite est enregistrée, attestée et contrôlée au moyen : (...) b) Dans les autres cas, d'un livret individuel de contrôle dont les feuillets doivent être remplis quotidiennement par les intéressés pour y faire mention de la durée des différents travaux effectués, la durée du temps passé

au service de l'employeur ainsi enregistrée au moyen des feuillets quotidiens du livret individuel de contrôle fait l'objet, pour chaque salarié concerné, d'un récapitulatif hebdomadaire, mensuel, trimestriel ou, le cas échéant, quadrimestriel si le quadrimestre a été retenu comme période de référence par convention ou accord collectif étendu ou convention ou accord d'entreprise ou d'établissement, établi par l'employeur. »,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise COMPAGNIE COMMERCIALE PROVENÇALE qu'un procès-verbal a permis de constater un transport routier de marchandises sans livret individuel de contrôle conforme,

Considérant qu'une contravention de 5ème classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise COMPAGNIE COMMERCIALE PROVENÇALE pour le fait qu'un conducteur de l'entreprise n'a pas présenté le livret individuel de contrôle lors d'un contrôle routier, fait constaté par procès verbal n°2012-639 du 28/08/2012,

CONSIDERANT, en septième lieu, que l'article 3 § III 3° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime «Les manquements suivants aux obligations d'enregistrement et de contrôle du temps de conduite et de repos : (...) f) L'incapacité de présenter les informations relatives à la journée en cours ou l'un des 28 jours précédents comme prévu par le 7° de l'article 15 du règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985.»,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise COMPAGNIE COMMERCIALE PROVENÇALE qu'un procès-verbal a permis de constater la non présentation de feuille d'enregistrement de 5 des 28 jours précédant le contrôle,

Considérant que 5 contraventions de 5° classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise COMPAGNIE COMMERCIALE PROVENÇALE pour les faits qu'il n'a pas été présenté lors du contrôle routier les feuilles d'enregistrement pour 5 jours d'activité du conducteur, faits constatés par procès-verbal n°2012-639 du 28/08/2012,

CONSIDERANT, en huitième lieu, que dans les conditions énoncées par l'article 18 du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié et en application de ce même article, il est prévu 2 types de sanctions :

- d'une part, le préfet de région peut prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise.
- d'autre part, le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

IV. - « Avant de prononcer une sanction de retrait ou d'immobilisation, le préfet convoque le représentant de l'entreprise devant la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L.3452-3 du code des transports en l'avisant des faits qui sont reprochés à l'entreprise et de la sanction qu'elle encourt et en l'informant de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de trois semaines, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Le préfet ne prend sa décision qu'après avis de la commission régionale des sanctions administratives. »,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 5 délits relevés par procès verbaux énumérés ci-dessus, 2 véhicules moteurs de plus de 12 t exploités par l'entreprise COMPAGNIE COMMERCIALE PROVENÇALE (numéro SIREN : 487 860 603), domiciliée avenue Marcel Pagnol à Allauch 13190), seront immobilisés dans des locaux ou sur un terrain désigné par l'entreprise et accepté par la DREAL pendant une durée de 2 mois.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Au regard des 8 contraventions de 5^e classe relevées par procès verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait, à titre temporaire, de 2 copies conformes de la licence communautaire de transport et de 1 copie conforme de la licence de transport intérieure détenues par l'entreprise pour une durée de 2 mois.

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation des véhicules.

ARTICLE 3:

L'entreprise COMPAGNIE COMMERCIALE PROVENÇALE proposera à la DREAL, dès réception de la présente décision, le lieu où lesdits véhicules sont immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation des véhicules pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique de chaque véhicule immobilisé.

ARTICLE 4:

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5:

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 6:

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

13 MAI 2015


Pour le préfet
La secrétaire générale adjointe
pour les affaires régionales

Raphaëlle SIMEONI